

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 5 (1913)  
**Heft:** 8

**Artikel:** La législation fédérale sur les arts et métiers  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-383008>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 22.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

cause des grandes grèves des brasseurs et des monteurs de boîtes. En 1912, les fédérations des métallurgistes et des peintres et plâtriers ont dû dépenser les plus fortes sommes pour secours de grève. Cette fois-ci, la proportion des dépenses en comparaison au nombre des adhérents paraît considérable pour les peintres et plâtriers. La Fédération des ouvriers de l'industrie du cuir et celle des travailleurs de la pierre ont également dû faire des sacrifices considérables pour soutenir des grévistes.

Nous reviendrons sur ces chiffres dans le chapitre concernant les mouvements de salaire.

Les dépenses pour la propagande et l'éducation et les dépenses administratives sont assez élevées, proportionnellement beaucoup plus élevées que celles faites par nos fédérations sœurs d'Allemagne ou d'Autriche. Avec la France ou l'Italie on ne peut rien comparer, parce que dans ces deux pays les institutions de secours ne sont que très peu développées dans les syndicats.

Ce sont en effet ces institutions qui causent la plus grande part des frais administratifs et, en comparaison avec l'Allemagne et l'Autriche, nos fédérations ne comptent que fort peu de membres, ce qui augmente de beaucoup la proportion des frais administratifs. A part cela, il y a la question des langues. La plupart de nos fédérations sont obligées de traduire en deux ou en trois langues leurs formulaires imprimés, publications, etc., ce qui renchérit considérablement l'administration, la propagande et le journal.

Dans un prochain article, nous examinerons ce qui a été entrepris et obtenu sur le domaine de la lutte économique.



## La législation fédérale sur les arts et métiers.

Nous venons de publier les thèses concernant la législation sur les arts et métiers, thèses que notre camarade Lorenz va présenter au prochain congrès syndical à Zurich. Pour mieux comprendre le sens de ces thèses, nous reproduisons ici un aperçu sommaire du plan d'ensemble de cette nouvelle œuvre législative.

Cet aperçu a été publié par M. Louis Marnay dans un journal syndical français.

\* \* \*

Enfin, après un grand nombre de tentatives sans succès, le peuple suisse, par 224,931 voix contre 88,728, dans la votation fédérale du 5 juillet 1908, acceptait d'introduire dans la Constitution fédérale un article 34<sup>ter</sup> ainsi conçu: « La Confédération a le droit d'édicter des prescriptions uniformes dans le domaine des arts et métiers », promettant ainsi, dans un avenir assez proche, par

une énergique législation fédérale, une protection efficace et bienfaisante à la petite industrie suisse.

Voici quels seraient les points que toucherait cette législation: les syndicats professionnels d'employeurs et d'employés, les conseils de prud'hommes, le contrat d'apprentissage, y compris les examens d'apprentis, le contrat de travail, la législation et la protection ouvrières, le contrat collectif, les tribunaux d'arbitrage en cas de grève, la concurrence déloyale, y compris les grands bazars, le colportage. On le voit, le champ est vaste.

Une des premières préoccupations du législateur fédéral sera de réglementer les rapports entre patrons et ouvriers, pour éviter les conflits collectifs qui éclatent entre eux. Les syndicats professionnels seront chargés de cette besogne délicate. Pour qu'ils puissent le faire avec succès, il faudrait que leurs décisions soient revêtues d'un certain caractère de droit public. De la sorte, les réformes d'intérêt professionnel et général seront réalisées.

Les associations professionnelles mixtes seraient le meilleur et unique moyen de réformer aussi le fonctionnement des tribunaux de prud'hommes. Plusieurs cantons suisses ont déjà institué ces tribunaux: Genève, Vaud, Neuchâtel, Berne, Zurich, Fribourg, Lucerne et Bâle. La future loi sur les arts et métiers fait dès lors bien de stipuler une disposition autorisant les cantons à établir les tribunaux de prud'hommes sans qu'il y ait lieu de procéder à une révision de leur constitution.

Un des principaux moyens de relever l'industrie suisse et d'améliorer la situation de l'ouvrier est l'augmentation de ses capacités techniques par un bon apprentissage et par des cours de perfectionnement.

Il y a bien une loi sur les apprentissages dans la plupart des cantons. Mais elle est presque sans aucun effet. On évitera cette grave incapacité en exigeant de tous les patrons l'obligation du contrat d'apprentissage écrit. Pour rendre cette mesure efficace, il y aura lieu de suivre l'exemple de quelques cantons imposant pour ces contrats des formulaires spéciaux officiels. Une surveillance serrée des apprentissages, exercée par les organes des gouvernements cantonaux, sous le contrôle de la Confédération, empêchera, dans la mesure du possible, toute infraction aux dispositions légales. La loi devra, afin de prévenir les abus, défendre l'emploi dans les usines et les ateliers professionnels de jeunes manœuvres ou ouvriers sans profession. Jusqu'à un certain âge, dix-huit ans par exemple, toute personne occupée au travail des métiers devrait être ou bien apprenti ou bien ouvrier ayant fait son apprentissage.

Il faudra aussi des cours professionnels pour compléter avantageusement l'instruction à l'atelier

et acquérir les capacités commerciales nécessaires à tout patron, comme la comptabilité, le calcul, la correspondance commerciale, les lois usuelles, le dessin professionnel, l'économie sociale, la connaissance des matières premières, etc. Les cours professionnels devront être donnés à tous les apprenants, et obligatoires pendant toute la durée de l'apprentissage. L'examen de fin d'apprentissage sera un stimulant heureux, la sanction de la loi et le moyen de mesurer les efforts du patron dans l'instruction des jeunes gens à lui confiés. Cet examen devra être obligatoire.

Il ne s'agit pas seulement de développer les capacités professionnelles des artisans ou des industriels. On veut aussi les protéger contre la concurrence déloyale et illicite, contre le colportage, les annonces fallacieuses, les liquidations, partielles ou totales, non justifiées. Les procédés commerciaux frauduleux ont toujours été punis, mais il y a lieu de reviser et de compléter la liste des actes punissables.

Les propositions relatives au relèvement des métiers nécessitent l'introduction dans la future loi sur les arts et métiers du principe de l'encouragement aux métiers par la création d'un office central, chargé de veiller à l'exécution des lois sur les arts et métiers, et particulièrement de celles concernant l'instruction professionnelle et la concurrence déloyale; de créer des expositions permanentes de machines-outils munies d'appareils protecteurs, d'ateliers modèles où se donneraient des cours gratuits pour patrons et ouvriers; d'établir un bureau d'informations qui mettrait les associations et sociétés professionnelles au courant des progrès journaliers, réalisés dans leur métier; de dire son mot lors de l'élaboration des traités de commerce, des tarifs de douane; de constituer un service de crédits qui favoriserait la formation des caisses de crédit; d'appuyer la création d'associations d'outillage, d'achat ou de vente en commun.



## Nos futures conventions commerciales.

Sous ce titre, le « *Bulletin commercial et industriel suisse* » publie un article fort intéressant, non seulement pour les membres de l'Union suisse du Commerce et de l'Industrie ou de l'Union suisse des paysans, mais aussi pour les membres de l'Union suisse des fédérations syndicales. Ces derniers, s'ils ne sont ni commerçants, ni paysans, ni artisans proprement dits, sont en même temps consommateurs et salariés. Avec les salaires qu'ils obtiennent en échange de leur travail, ils doivent faire face aux dépenses qu'exige l'achat des produits dont ils ont besoin pour leur existence. Si la main-d'œuvre ne jouit d'aucune protection nationale contre la concurrence

étrangère, comme c'est le cas pour tout autre genre de marchandise, la classe ouvrière faisant partie de la grande classe des consommateurs doit contribuer aux frais d'une protection douanière dont jouissent les paysans, les artisans, souvent nos pires exploiteurs parmi le patronat. Bref, la question des traités commerciaux et de la politique douanière intéresse les travailleurs et leurs familles au premier degré. Mais passons d'abord l'article signalé.

### « Considérations générales.

Nos lecteurs savent que nos principales conventions douanières sont dénoncées pour le 31 décembre 1917\* et que le Conseil fédéral vient de décider de procéder à une révision partielle du tarif général des douanes qui avait servi de base aux dernières négociations.

Le Conseil fédéral a fait savoir que, comme précédemment, il procédera à une enquête à laquelle participeront les associations intéressées, notamment l'Union suisse du Commerce et de l'Industrie, l'Union suisse des arts et métiers et l'Union suisse des paysans. L'enquête n'aura une valeur réelle que si les adhérents de ces unions s'efforcent de renseigner, d'une manière complète et consciente, ceux qu'ils ont chargés de défendre leurs intérêts auprès des autorités fédérales. Ce sera tâche malaisée de mettre tout le monde d'accord sur les décisions finales, et tout le savoir, toute l'expérience et le patriotisme de ceux qui auront à prendre ces décisions, ne seront pas de trop pour mener à chef l'œuvre de la révision du tarif et de la négociation des nouveaux traités. Une prudence extrême sera d'autant plus nécessaire dans l'élaboration du nouveau tarif douanier, que le peuple se rappellera que les conventions de commerce à conclure échapperont à son veto, même si l'initiative dite des traités aboutit à la révision constitutionnelle. Il faut donc envisager la possibilité d'un référendum et d'un vote populaire négatif sur le nouveau tarif, vote qui serait le résultat infaillible de l'intransigeance de gauche ou de droite et qui pourrait avoir des conséquences fâcheuses au point de vue politique comme au point de vue économique.

Nous devons, en Suisse, si nous voulons maintenir et développer nos industries d'exportation, éviter tout ce qui peut porter atteinte à notre capacité de concurrence, également menacée par une législation sociale imprudente, par des droits de douane protecteurs sur les produits d'alimentation et les autres choses nécessaires à la vie et par l'aug-

\* Avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, l'Espagne, l'Italie, la Roumanie, la Serbie. Notre convention commerciale avec la France, du 20 octobre 1906, peut être dénoncée en tout temps, mais doit rester en vigueur pendant une année après la dénonciation.